

## **GE\_GERICHTE ATA/630/2017 vom 6. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_630\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_630_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/630/2017 du 6 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/630/2017 del 6 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

juillet 2016, à considérer que la commune refusait d'entrer en matière sur ses prétentions et de saisir la chambre administrative d'un recours pour faire constater ses droits. 5)

Depuis le dépôt du recours, la situation s'est décantée, en ce sens que l'entier des prétentions du recourant a été admise par la commune, qui a réglé les sommes qu'elle restait lui devoir en capital et intérêts et en lui allouant l'entier de ce qu'il réclamait, ce que le recourant a confirmé dans son courrier du 8 décembre 2016. Compte tenu de ce résultat, le recours, qui a perdu toute actualité, doit être déclaré irrecevable, faute d'objet, le recourant n'ayant plus d'intérêt digne de protection à ce qu'il soit statué sur le fond. 6)

Le recourant ayant conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure, et les parties ne s'opposant plus que sur ce seul point, il y a lieu de statuer à ce sujet. 7)

Malgré l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera tout de même mis à la charge de l'autorité défenderesse qui ne défend pas l'une de ses décisions (art. 87 al. 1 LPA ; ATA/699/2016 du 28 août 2016 consid. 7), ceci en raison des motifs qui ont conduit au présent contentieux.

En outre, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à M. A\_\_\_\_\_, à la charge de la commune (art. 87 al. 2 LPA). En effet, force est de constater que pour obtenir le paiement de ce qui lui était dû, le recourant a été contraint d'engager d'importants frais d'avocat qui auraient en partie pu être évités si la commune avait fait diligence en interpellant immédiatement le service de l'impôt à la source sur la nécessité de retenir le montant de CHF 26'750.-. Or, elle a tardé pour le faire. En effet, même si son avocat, dans son courrier du 5 juillet 2016, mentionnait être dans l'attente des résultats d'une telle démarche, elle n'a fourni aucune preuve de la réalité d'une démarche antérieure au courrier conjoint du 26 octobre 2016, consécutif à l'audience de comparution personnelle du 24 octobre 2016.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.